

LETTRE D'ACTUALITES

N°19 - Juin 2026



EDITORIAL

Ce nouveau numéro de la « Lettre d'actualités » de la cour administrative d'appel de Bordeaux, qui comporte une sélection d'arrêts rendus par cette juridiction au premier semestre de l'année 2026, me donne l'occasion de vous communiquer, grâce à cet éditorial, quelques informations concernant le bilan de l'activité de la cour et les événements auxquels elle participera à la rentrée prochaine.

Le nombre de requêtes nouvelles dont la Cour a été saisie ces douze derniers mois est en augmentation de 9% par rapport à la période précédente et s'établit à 3.417 requêtes enregistrées. Au cours des douze derniers mois, la cour a jugé 2.946 affaires. Le stock d'affaires en instance a ainsi augmenté, passant de 3.439 dossiers fin décembre 2025 à 3.708 à fin mai 2026. Le délai moyen de jugement des affaires ordinaires par la cour reste cependant stable, un peu supérieur à 13 mois. La cour compte dans ses stocks une proportion raisonnable (6,7%) d'affaires enregistrées depuis plus de deux ans et il s'agit bien souvent d'affaires dans lesquelles la cour a déjà rendu un premier arrêt et attend le résultat d'une mesure d'instruction avant de pouvoir régler définitivement le litige.

Après la trêve estivale, la rentrée prochaine sera marquée par la participation de la cour, le week-end des 19 et 20 septembre 2026, aux « Journées européennes du patrimoine », puis à la « Nuit du droit », le 5 octobre 2026, au cours de laquelle nous organiserons un procès fictif sur le thème : « Les éoliennes offshore face au Droit... et face à l'Océan », puis viendra, le 16 octobre 2026, l'audience solennelle de rentrée commune avec le tribunal administratif de Bordeaux et qui se tiendra, cette année, dans cette juridiction.

Je vous souhaite une bonne lecture de cette « Lettre d'actualités », qui reflète la diversité des affaires dont le juge administratif est saisi, leur complexité juridique et, souvent, l'intérêt médiatique qu'elles suscitent.



Olivier Couvert-Castéra

Conseiller d'Etat

Président de la cour administrative
d'appel de Bordeaux

SELECTION D'ARRETS LUS ENTRE JANVIER ET JUIN 2026

- **Collectivités territoriales**
- **Contrats**
- **Domanialité**
- **Environnement**
- **Fonction publique**
- **Justice**
- **Santé**
- **Urbanisme**



La cour valide le système de collecte des déchets ménagers par points d'apport volontaire en Dordogne et les tarifs de la redevance sur les ordures ménagères dans ce département

Le syndicat mixte départemental des déchets de la Dordogne (SMD3) a institué, sur la quasi-totalité du territoire de ce département, un système de collecte des déchets ménagers reposant sur la mise en place de points de collecte, dits points d'apport volontaire, en remplacement d'un système de collecte en porte à porte et en points de regroupement collectif. De nombreux usagers, parmi lesquels Mme R., ont notamment demandé au SMD3 de supprimer les points d'apport volontaire et de rétablir la collecte en porte à porte et à des points de regroupement collectif. Le rejet implicite de ces demandes a été contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux qui a rejeté ces requêtes.

La cour rappelle que l'article R. 2224-24 du code général des collectivités territoriales permet l'institution d'un système de collecte par apport volontaire sous réserve que cette collecte offre un niveau de protection de la salubrité publique et de l'environnement ainsi qu'un niveau de qualité de service aux usagers équivalents à ceux de la collecte en porte à porte. S'agissant de la protection de la salubrité publique et de l'environnement, la cour relève notamment que les dépôts sauvages constatés ne sont ni présents dans la majorité des points d'apport gérés par le SMD3 ni récurrents sur un même point de collecte et, surtout, qu'ils ne sont pas plus importants en points d'apport qu'en points de regroupement collectif.

S'agissant de la qualité de service aux usagers, la cour relève que les bornes sont accessibles aux personnes handicapées, les difficultés de fonctionnement des systèmes d'ouvertures des bennes étant résiduelles, et que la situation des personnes à mobilité réduite a été prise en compte.



La cour déduit de l'ensemble de ces constatations que le système de collecte des déchets ménagers par apport volontaire institué en Dordogne offrait des niveaux de protection de la salubrité publique et de l'environnement, ainsi qu'un niveau de qualité de service aux usagers, qui pouvaient être considérés comme équivalents à ceux du système de la collecte en porte à porte.

[Lire l'arrêt n° 25BX01834 du 2 juin 2026 de la 4^{ème} chambre dans sa version simplifiée](#)

Dans un deuxième affaire, par une délibération du 16 novembre 2022, le SMD3 a fixé les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2023. Une nouvelle délibération en date du 28 novembre 2023 a déterminé les tarifs de cette redevance pour l'année 2024.



A la demande de plusieurs particuliers et d'une association d'usagers, le tribunal administratif de Bordeaux a annulé ces délibérations par un jugement du 26 juin 2025. Les premiers juges ont estimé que les tarifs ainsi institués méconnaissent l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, qui exige que cette redevance soit « *calculée en fonction du service rendu* ».

Saisie en appel par le syndicat mixte, la cour constate tout d'abord que la grille tarifaire fixée par les délibérations en litige distingue la situation des professionnels de celle des ménages. Pour ces derniers, la redevance comporte une part fixe, consistant en un abonnement annuel unique ouvrant droit à un certain nombre de prestations, outre des passages en déchetterie, selon que les ordures sont collectées à des points d'apport volontaire (ouvertures de trappe) ou en porte à porte (levées).

Ce forfait de prestations est lui-même déterminé en fonction du nombre de personnes composant le foyer pour ce qui concerne le premier mode de collecte, et de la nature et des caractéristiques de l'habitat,

, individuel ou collectif, en ce qui concerne la collecte en porte à porte.

Pour les maisons individuelles, il est également tenu compte de la taille du foyer, tandis que pour les immeubles et résidences pavillonnaires, le forfait dépend du nombre de logements et de la taille du bac. Enfin, toute prestation supplémentaire est facturée selon un tarif, représentant la part variable de la redevance, qui varie lui-même en fonction de ces mêmes critères, l'ouverture supplémentaire d'une trappe d'un point d'apport volontaire étant sensiblement moins coûteuse qu'une levée supplémentaire dans le cadre d'un ramassage des ordures en porte à porte.

La cour relève ainsi que les tarifs de la redevance tiennent compte à la fois de la quantité de déchets collectés - qui découle du nombre de personnes composant le foyer ou de logements composant la résidence - et de la nature de la prestation, selon le mode de collecte.

La cour estime en outre, contrairement aux premiers juges, que la fixation de tarifs différents selon le mode de collecte est justifiée par le fait que le coût du service de ramassage des déchets en porte à porte est plus élevé que celui de la collecte en points d'apport.

La cour en conclut que les différences de tarifs, qui reposent sur des critères objectifs et permettent de tenir compte de la valeur des prestations, ne contreviennent pas au principe d'égalité des usagers devant le service public et ne méconnaissent pas les dispositions de l'article L.2333-76 du code général des collectivités territoriales.

En conséquence, la cour annule le jugement du tribunal et, après avoir écarté les autres critiques formulées par les particuliers et l'association d'usagers à l'encontre des délibérations, rejette leur recours.

[Lire l'arrêt n° 25BX02101,25BX02102 du 24 mars 2026 de la 4^{ème} chambre dans sa version simplifiée](#)

Ces arrêts n'ont pas fait l'objet, à la date de diffusion de cette lettre, d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.



La cour confirme la résiliation anticipée de la convention de délégation de service public du Port de Longoni à Mayotte



Par une convention de délégation de service public conclue le 3 juillet 2013, le département de Mayotte a confié à la société Mayotte Channel Gateway (MCG) la gestion et l'exploitation du site portuaire de Longoni pour une durée de 15 ans, devant prendre fin le 31 octobre 2028. A la demande de l'Union Maritime de Mayotte, le tribunal administratif de Mayotte a, par un jugement du 16 juin 2025, prononcé la résiliation anticipée de cette convention à compter du 1er septembre 2026. Saisie en appel par la société MCG, la cour confirme cette résiliation anticipée.

La cour relève d'abord que la société MCG a commis plusieurs manquements à ses obligations contractuelles en s'abstenant de transmettre certains documents, tels que les rapports annuels d'activité et les éléments financiers de chaque exercice ou le plan obstacle au contrôle effectif par le département de la bonne gestion du port d'investissements quinquennal, faisant ainsi obstacle au contrôle effectif par le département de la bonne gestion du port.

La cour relève ensuite que la société MCG a également appliqué aux usagers du port, de manière délibérée, des tarifs dépourvus de base légale, y compris en se prévalant d'un arrêté falsifié du président du conseil départemental. La cour en conclut que la poursuite de l'exécution de la délégation de service public est manifestement contraire à l'intérêt général, justifiant que la convention soit résiliée de façon anticipée.

Enfin, la cour confirme que cette résiliation doit être différée au 1er septembre 2026, afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement de l'île en permettant au département de Mayotte d'organiser la gestion future du port de Longoni, unique port commercial de Mayotte, notamment dans le cadre du projet en cours de création d'un grand port maritime relevant de l'Etat.

[Lire l'arrêt n° 25BX01710,25BX01711 du 2 juin 2026 de la 4ème chambre dans sa version simplifiée](#)

Cet arrêt ne fait pas l'objet, à la date de diffusion de cette lettre, d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.



La cour confirme l'illégalité de la cession, par le centre communal d'action sociale de Bordeaux, de terrains destinés à la réalisation d'une zone d'aménagement concerté à Gradignan

En 2017, Bordeaux Métropole a décidé de créer une zone d'aménagement concerté (ZAC), sur le territoire de la commune de Gradignan, comprenant la construction d'environ 1 000 logements, ainsi que la création de commerces, services et bureaux. Cette opération a été déclarée d'utilité publique par un arrêté du préfet de la Gironde du 1^{er} février 2021. Dans le cadre de ce projet, le centre communal d'action sociale (CCAS) de Bordeaux, propriétaire de terrains situés dans l'emprise de la future ZAC, a notamment autorisé la cession, à la société « La Fabrique de Bordeaux Métropole », aménageur de la zone, des parcelles de la Cité jardin et de la Clairière.



Ces parcelles font partie d'une donation effectuée en 1920, par Mme Deutsch de la Meurthe, au bureau de bienfaisance de la ville de Bordeaux, devenu le CCAS, qui avait spécifié que cette donation devait servir à constituer une œuvre de gratitude dénommée « Repos maternel » destinée à recevoir des femmes enceintes et récemment accouchées en grande précarité, et leurs enfants.

Saisi par plusieurs riverains, rejoints par des associations, le tribunal administratif de Bordeaux, par un jugement

du 11 octobre 2023, a annulé la délibération du 18 novembre 2021 par laquelle le CCAS a autorisé la cession des parcelles de la Cité jardin, au motif que cet acte était intervenu sans que soit préalablement mise en œuvre la procédure de révision des conditions et charges grevant les dons et legs.

Sur le fond, la cour confirme la solution retenue par le tribunal administratif. Elle rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle la modification des charges et conditions grevant un bien légué à une commune ou la cession de ce bien ne peut avoir lieu que dans les conditions et selon la procédure définies par le code civil, qui suppose de saisir le juge judiciaire afin qu'il autorise l'utilisation de ce bien pour un objet différent de celui prévu par le donateur. Estimant que cette jurisprudence ne porte pas atteinte au droit de propriété garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, la cour ne transmet pas au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité dont elle était saisie.

Après avoir constaté que le souhait de Mme Deutsch de la Meurthe que les biens légués soient utilisés exclusivement pour des actions en faveur de certaines mères et de leurs enfants, n'était pas respecté au regard des activités envisagées au sein de la ZAC, la cour juge que la cession des parcelles de la Cité jardin par le CCAS ne pourrait légalement avoir lieu que si le juge judiciaire autorise l'utilisation de ces biens pour un objet différent de celui prévu par la donation.

Par un arrêt du même jour, la cour administrative de Bordeaux confirme par ailleurs, pour la même raison, l'annulation prononcée par un autre jugement du tribunal administratif de Bordeaux du 11 octobre 2023, de la délibération du 27 mai 2021 par laquelle le CCAS de Bordeaux a autorisé la cession des parcelles de la Clairière.

[Lire l'arrêt n° 23BX02989,23BX03057 du 8 janvier 2026 de la 6ème chambre dans sa version simplifiée](#)

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat enregistré sous le n° 513513.



La chasse au blaireau ne peut être autorisée pendant la période où le jeune blaireau est encore dépendant de sa mère

La vénerie sous terre, utilisée pour chasser les blaireaux, est une pratique qui consiste à envoyer des chiens dans les galeries creusées par ces animaux pour les « déterrer » à l'aide de pinces spécifiques. Prévu pour durer du 15 septembre au 15 janvier, l'exercice de la vénerie du blaireau peut être autorisé pour une période complémentaire à partir du 15 mai de chaque année. Ainsi, par un arrêté du 6 juillet 2023, le préfet de l'Indre a ouvert une période complémentaire de chasse par vénerie sous terre du blaireau du 11 juillet au 31 août 2023 puis du 15 juin au 30 juin 2024.

Cet arrêté préfectoral a été annulé par le tribunal administratif de Limoges qui a notamment estimé que cette prolongation de la période de chasse méconnaissait l'interdiction posée par l'article L. 424-10 du code de l'environnement de détruire « les petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » alors qu'il n'était pas justifié de la nécessité d'une telle prolongation dans le but de prévenir les dégâts causés aux cultures et ouvrages publics et d'éviter la propagation de la tuberculose bovine.

Saisie par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, la cour rappelle qu'est interdite la destruction des petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée. Pour la première fois, une juridiction d'appel considère qu'eu égard à l'objectif d'équilibre agro-sylvo-cynégétique posé par l'article L. 420-1 du code de l'environnement, il y a lieu d'entendre par « petits de tous mammifères » le petit qui

n'a pas atteint une autonomie et qui est incapable de survivre seul sans dépendance de sa mère. Un tel état ne devant être assimilé, ainsi que la cour le précise, ni à la période de sevrage ni à la maturité sexuelle du mammifère.



Après avoir relevé que, selon la littérature scientifique, les jeunes blaireaux naissent entre la mi-janvier et la mi-mars et que l'apprentissage qu'ils font avec leur mère en vue d'être capables de se nourrir seuls se poursuit jusqu'à l'âge de six à huit mois, la cour juge que l'arrêté du préfet de l'Indre est illégal car il autorise la chasse au blaireau pendant des périodes où les petits de ce mammifère n'ont pas atteint ce stade de développement.

[Lire l'arrêt n° 2400637 du 26 février 2026 en C + de la 5ème chambre dans sa version simplifiée](#)

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat enregistré sous le n° 515223.



La cour annule les autorisations d'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le cours d'eau du Gave de Cambasque sur la commune de Cauterets en raison du risque d'atteinte significative pour les espèces aquatiques

Dans un premier temps, la cour rappelle la richesse biologique du site d'implantation du projet. Le secteur est en partie compris dans la zone Natura 2000 « Gave de Pau et de Cauterets et gorge de Cauterets » et dans quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Le cours d'eau en cause accueille plusieurs espèces protégées, raison pour laquelle la société avait intégré à sa demande d'autorisation environnementale une « dérogation espèces protégées ». Cette dérogation était sollicitée en raison de la perturbation que pourrait causer le projet pour les espèces aquatiques et semi-aquatiques et notamment le Calotriton des Pyrénées et le Desman des Pyrénées.



Dans un deuxième temps, la cour relève que ces deux espèces présentaient un mauvais état de conservation, avant même la réalisation du projet, et une sensibilité particulière aux modifications du débit de l'eau,

lesquelles constituent le principal impact de la centrale hydroélectrique.

Dans un troisième temps, la cour considère que les impacts potentiels du projet seraient trop importants pour les milieux aquatiques et les espèces qui le fréquentent. S'appuyant sur les avis concordants des différents organismes publics consultés, elle juge que le débit réservé proposé par la société pétitionnaire serait trop faible pour garantir l'état de conservation des espèces protégées concernées par la dérogation. La cour déduit de l'ensemble de ces éléments que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) étaient hypothétiques, et insuffisantes, ce qui caractérisait une méconnaissance des articles L. 214-18 (débit réservé), L. 163-1 et L. 411-1 du code de l'environnement (conditions de délivrance de la dérogation espèces protégées). Elle annule donc entièrement les autorisations attaquées.

Cette solution s'inscrit dans la continuité d'un précédent arrêt (14 octobre 2025, n°25BX00390 – arrêt faisant l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré sous le n° 510745) par lequel la cour avait confirmé la légalité du refus d'autorisation environnementale opposé par le préfet des Hautes-Pyrénées à la même société pour l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur les communes de Barèges et de Sers.

[Lire l'arrêt n° 24BX0247,25BX01507 du 26 mars 2026 de la 5^{ème} chambre dans sa version simplifiée](#)

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat n°? (pas indiqué dans Skipper)



Droit de grève des fonctionnaires : la cour clarifie l'application de la règle du trentième indivisible

Un fonctionnaire de La Poste a participé à une unique journée de grève, le samedi 11 décembre 2021. Il a ensuite constaté qu'avait été prélevée sur son traitement, une somme correspondant non seulement à la journée du samedi 11 décembre mais aussi à celle du dimanche 12 décembre 2021. Il a alors saisi, en vain, le tribunal administratif de Bordeaux d'une demande tendant à ce que la Poste lui restitue la somme correspondant à la journée du dimanche.

Pour rejeter la demande, le tribunal administratif a interprété la règle jurisprudentielle dite du « trentième indivisible » selon laquelle, lorsque dans une période de grève sont compris des jours où l'agent n'avait aucun service à accomplir tels des jours de repos hebdomadaire (dimanche) ou des jours de récupération, normalement payés, les retenues d'1/30e s'appliquent à tous les jours compris dans la période de grève y compris le dimanche ou des journées de récupération.

Le tribunal administratif de Bordeaux a considéré que cette règle devait s'appliquer, même si la grève ne durait qu'une unique journée, dès lors que cette journée précédait un dimanche ou un jour de récupération.

La cour censure une telle interprétation au motif que dès lors que le fonctionnaire n'est en grève qu'une seule journée, la retenue d'1/30e ne peut concerner que cette unique journée puisque le mouvement prend fin à minuit et que le dimanche n'est pas inclus dans une période de grève. La cour annule donc le jugement du tribunal administratif de Bordeaux et ordonne à la société La Poste de rembourser au requérant le prélèvement indu sur son traitement correspondant à la journée du dimanche.



[Lire l'arrêt n° 24BX00899 \(C+\) du 13 mai 2026 de la 1^{ère} chambre dans sa version simplifiée](#)

Cet arrêt n'a pas fait l'objet, à la date de diffusion de cette lettre, d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.



La demande d'aide juridictionnelle doit en principe être signée par le demandeur lui-même et non par son avocat



La signature du demandeur d'aide juridictionnelle a pour objet, tout d'abord, de certifier sur son honneur l'exactitude des renseignements fournis, ensuite, de l'engager à signaler tout changement concernant ceux-ci et, enfin, d'attester qu'il a été personnellement informé des contrôles susceptibles d'être exercés et des peines encourues en cas de fausse déclaration. La demande d'aide juridictionnelle doit donc, en dehors du cas particulier prévu par l'article 19 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et en dehors du cas où le demandeur ne peut agir que par l'intermédiaire de son représentant légal, nécessairement être signée

par le demandeur lui-même, seul à même d'en assumer les engagements.

En conséquence, la cour juge, revenant sur la solution contraire retenue par le tribunal administratif de Limoges, que la signature de ce formulaire de demande d'aide juridictionnelle par l'avocat du demandeur, en vertu du mandat de représentation dont il dispose en application de l'article 6 de cette même loi, est incompatible avec l'objet même de cette signature et, par conséquent, avec le fonctionnement du service d'instruction des demandes confié au bureau d'aide juridictionnelle.

[Lire l'arrêt n° 25BX01148 \(C+\) du 23 avril 2026 de la 2^{ème} chambre dans sa version simplifiée](#)

Cet arrêt n'a pas fait l'objet, à la date de diffusion de cette lettre, d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.



Est irrecevable, en l'absence d'appel de l'assuré, la justification pour la première fois en appel de l'habilitation de l'auteur du recours d'une caisse primaire d'assurance-maladie en première instance

Un patient soigné au centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux en 2014 y a été infecté par un staphylocoque à coagulase négative. Les ayants droit de ce patient, depuis décédé, ont demandé au tribunal administratif de Bordeaux de condamner solidairement le CHU de Bordeaux et son assureur, la société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM), à leur verser la somme totale de 225 990,93 euros en réparation de leurs préjudices. Dans la même instance, la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Pau, prenant en charge la gestion des dossiers de recours pour le compte de la CPAM de la Gironde, a sollicité la condamnation du CHU de Bordeaux et de son assureur à lui verser une somme de 100 760,26 euros en remboursement des débours exposés dans le cadre de la prise en charge du patient concerné.



Cependant, par un jugement du 19 septembre 2023, le tribunal administratif de Bordeaux, après avoir estimé que l'infection subie par le patient au décours de sa prise en charge au CHU présentait le caractère d'une

infection nosocomiale, s'il a partiellement fait droit aux conclusions indemnitaires des ayants droit de ce patient a rejeté comme irrecevable la demande de la CPAM de Pau.

Celle-ci a, seule, relevé appel de ce jugement en tant qu'il a rejeté sa demande. Cependant la cour a confirmé la solution retenue par les premiers juges, en appliquant la jurisprudence Association Lei Ravilhe Pastre (CE, 4 juillet 1997, n° 155969, A) en vertu de laquelle lorsque une requête présentée pour un organisme représentée par une personne qui ne produit pas le mandat de l'organe habilité à décider d'agir en justice a été rejetée comme irrecevable en première instance, la production devant le juge d'appel de la délibération qui avait été demandée par le tribunal administratif n'est pas de nature à régulariser la demande de première instance. Ce qui constitue une illustration du principe général en vertu duquel la recevabilité d'une requête s'apprécie à la date de son introduction (Conseil d'État, 5 octobre 1977, SE à la culture c/Sté Elido World Corporation, n° 01501-01510).

La cour n'était pas dans l'hypothèse de la décision du Conseil d'État 15 avril 2015 centre hospitalier de Haguenau n° 367276 B, puisque la possibilité de justification en appel du défaut de justification de l'habilitation de l'auteur du recours de la caisse est subordonnée à l'existence d'un appel de la victime, inexistant en l'occurrence.

[Lire l'arrêt n° 23BX02830 du 26 février 2026 de la 2^{ème} chambre dans sa version simplifiée](#)

Cet arrêt n'a pas fait l'objet, à la date de diffusion de cette lettre, d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.



La cour précise les modalités de la notification de la requête, exigée par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, dans l'hypothèse où la société titulaire de l'autorisation de construire n'existe plus

Le propriétaire de deux parcelles situées sur le territoire de la commune de Salles avait obtenu du TA de Bordeaux l'annulation de deux arrêtés du maire de Salles du 4 septembre 2020 retirant deux permis de construire sur les parcelles en cause, délivrés à la SCI Jean Roux par arrêtés du 4 juin 2020. La commune de Salles a relevé appel de ce jugement.

La cour rejette cette requête comme irrecevable au motif que la commune requérante n'a pas notifié son recours à la SCI Jean Roux, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme.

La cour juge ainsi que l'obligation de notification d'une demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol posée par cet article s'applique au cas d'un recours dirigé contre une décision juridictionnelle ayant annulé le retrait d'un permis de construire. Elle s'inspire de la décision du Conseil d'Etat du 14 novembre 2012, Commune de Lunel, n° 342389, fichée en B, s'agissant de la notification d'un recours contre une décision juridictionnelle ayant annulé le retrait d'une décision de non-opposition à déclaration préalable de travaux.

La commune de Salles soutenait qu'elle était dans l'impossibilité d'accomplir la formalité de notification requise dès lors que la société bénéficiaire des permis de construire n'était plus domiciliée à la seule adresse connue de la commune et n'existait plus depuis le 1^{er} mars 2021. La cour juge toutefois que, d'une part, la formalité requise par les dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme doit être regardée comme régulièrement accomplie, à l'égard du titulaire de l'autorisation, dès lors que la notification lui est faite à l'adresse qui est mentionnée dans l'acte attaqué quand bien même cette adresse n'est plus valide. La commune de Salles ne peut donc prétendre avoir été dispensée de l'accomplissement de la formalité de notification de sa requête d'appel au motif qu'elle avait, antérieurement, adressé en vain des courriers à la dernière adresse connue de la SCI Jean Roux.

D'autre part, la notification, exigée par les dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, d'un recours au titulaire de l'autorisation peut régulièrement être faite soit à celui-ci, alors même que son existence juridique aurait pris fin, soit à la personne qui vient à ses droits.



[Lire l'arrêt n° 23BX01700 \(C+\) du 3 février 2026 de la 4^{ème} chambre en C + dans sa version simplifiée](#)

Cet arrêt ne fait pas l'objet, à la date de diffusion de cette lettre, d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.



La cour confirme l'illégalité du permis de démolir le musée Aquarium d'Arcachon

Par un arrêté du 20 février 2018, le préfet de la Gironde a autorisé la démolition des bâtiments de la station marine d'Arcachon, inaugurée en 1867, laquelle abrite également un aquarium et un musée et appartient à l'université de Bordeaux. A la demande d'un riverain, le tribunal administratif de Bordeaux a annulé ce permis de démolir par un jugement du 22 mars 2023.

Saisie en appel par l'État, la cour relève d'abord que ces bâtiments sont, pour l'essentiel, répertoriés dans la charte architecturale annexée au plan local d'urbanisme de la commune d'Arcachon comme des « éléments remarquables du bâti », en tant qu' « édifice d'inspiration classique reprenant les codes du style arcachonnais ».

La cour constate ensuite que, alors même que les bâtiments de la station marine seraient vétustes ou en état de dégradation avancée, il n'est pas prévu de les recréer à l'identique, contrairement à ce que prévoit la charte architecturale. La cour en déduit que l'autorisation de démolir ces bâtiments, délivrée par l'État, méconnaît les règles d'urbanisme en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti.



Enfin, la cour considère que le permis, qui prévoit la démolition de la quasi-totalité des bâtiments, ne peut faire l'objet d'une régularisation sans entraîner un bouleversement tel qu'il conduirait à changer la nature même du projet. Le permis de démolir étant donc entaché d'une illégalité qui n'est pas susceptible d'être régularisée par un permis modificatif, la cour confirme l'annulation totale de ce permis, prononcée par le tribunal administratif de Bordeaux.

[Lire l'arrêt n° 23BX01428 du 12 février 2026 de la 1^{ère} chambre dans sa version simplifiée](#)

Cet arrêt n'a pas fait l'objet, à la date de diffusion de cette lettre, d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX

17, cours de Verdun CS 81224 33074 Bordeaux Cedex

Telephone: 05 57 85 42 42 Télécopie: 05 57 85 42 40

communication.caa-bordeaux@juradm.fr

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification ou de suppression de données vous concernant. Vous pouvez l'exercer en nous adressant un courrier ou un courriel aux coordonnées indiquées ci-dessus.

LETTRE D'ACTUALITÉS N°19 – Juin 2026 – Directeur de la publication: Olivier Couvert–Castéra.

Comité de rédaction : Olivier Couvert–Castéra, Eric Rey–Bèthbéder, Evelyne Balzamo, Karine Butéri, Frédérique Munõz–Pauziès, Fabienne Zuccarello, Anthony Duplan et Stephan Triquet. Merci à Laura Bonamy pour les visuels.



ISSN 2968-0581